# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Assiette

Question écrite n° 7435

### Texte de la question

M Pierre Esteve attire l'attention M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les anciens textes IGF qui ont voulu faire echec a tout demembrement volontaire par acte entre vifs en vue d'eluder l'impot sur les grandes fortunes. Dans la plupart des situations, lorsque les parents envisagent la protection du conjoint survivant, et lorsqu'on se trouve en presence d'un patrimoine important, il arrive que les dispositions soient uniquement un usufruit au profit du conjoint survivant. Apres le deces de l'un des epoux, le notaire doit expliquer au conjoint survivant, meme tres age, que s'il accepte cet usufruit universel il devra supporter seul la charge de l'impot sur la fortune, sans que les nus-proprietaires aient a y contribuer. Parfois on doit conseiller de renoncer a une donation entre epoux faite en usufruit, pour que le conjoint survivant ne se trouve pas devant des obligations fiscales qu'il ne pourrait pas supporter. Quand on est tres age, il est inhumain de mettre sur le dos du conjoint survivant des relations difficiles avec l'administration des impots, l'obligation de souscrire une declaration de patrimoine, et l'obligation de supporter un impot sur une fortune dont il n'a que l'usufruit et dont la nue-propriete appartient a ses enfants. L'administration des impots a toujours fait application des evaluations selon les regles prevues par l'article 762 du code general des impots : valeur de l'usufruit ou d'un droit d'habitation, la plupart du temps 1/10e si le conjoint survivant a plus de soixante-dix ans, ou 2/10e si le conjoint survivant a plus de soixante ans et moins de soixante-dix ans. Les nus-proprietaires supportent les consequences de la valeur de la nue-propriete, valeur toujours determinee par les regles de 9/10e ou 8/10e calculee toujours selon les regles etablies par l'article 762 du code general des impots. Ne pourrait-on considerer qu'un usufruit successoral, resultant d'un testament ou d'une donation entre epoux, usufruit qui prend naissance par le deces du conjoint pre-decede, n'a pas ete mis en place en vue d'eluder l'impot sur la fortune, et qu'il faut evaluer distinctement : 1o usufruit pour le conjoint survivant ; 2e nue-propriete pour chaque descendant ?

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 26-I de la loi de finances pour 1989, qui a retabli un impot sur la fortune, a remis en vigueur au titre de cet impot l'article 885 G du code general des impots qui prevoit que, pour l'assiette de l'impot, les biens greves d'un usufruit sont normalement compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriete. Cette regle se justifie par plusieurs raisons qui conservent toute leur valeur. L'impot de solidarite sur la fortune a pour but de faire participer les detenteurs des plus gros patrimoines a l'effort de solidarite nationale a l'egard des plus demunis. En ce qui concerne les biens dont la propriete est demembree, c'est l'usufruitier qui encaisse les revenus procures par les biens. La capacite contributive se trouve donc entre les mains de l'usufruitier. Par ailleurs, si aucune mesure particuliere n'avait ete adoptee, le demembrement de propriete aurait ete, pour les redevables, un moyen facile d'eluder le paiement de l'impot de solidarite sur la fortune. Ceux-ci auraient ete enclins a fractionner leur patrimoine en transferant la nue-propriete de leurs biens a leurs presomptifs heritiers. Il n'est deroge a cette regle que dans les cas limitativement enumeres a l'article 885 G du code deja cite, c'est-a-dire ceux prevus par les articles 767, 1094 et 1098 du code civil. Dans la situation evoquee par l'honorable parlementaire, le choix pour l'usufruit de la totalite des biens resulte de l'option exercee

soit par le defunt, soit par le conjoint survivant selon les dispositions de l'article 1094-1 du code civil. Or, si ce demembrement de propriete etait pris en consideration, l'assiette de l'impot pourrait etre modifiee en fonction du seul choix effectue par les redevables. Dans ces conditions, il convenait d'eviter que les options ne soient exercees dans un but essentiellement fiscal. En outre, il n'etait pas envisageable de multiplier les cas dans lesquels le nu-proprietaire doit declarer la nue-propriete pour l'assiette de l'impot dans la mesure ou il ne dispose pas des revenus du bien. Cela dit, rien ne s'oppose a ce que l'usufruitier et le nu-proprietaire conviennent entre eux, a titre prive, de conditions differentes pour la repartition definitive de la charge de l'impot.

## Données clés

**Auteur :** M. Esteve Pierre
**Circonscription :** - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 7435
**Rubrique :** Impot de solidarite sur la fortune
**Ministère interrogé :** budget
**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 décembre 1988, page 3793